

Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques

2001/0177(COD) - 30/06/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1003/2005/CE de la Commission portant application du règlement 2160/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et portant modification du règlement 2160/2003/CE.

CONTENU : En vertu du règlement 2160/2003/CE, un objectif communautaire doit être établi pour la réduction de la prévalence de tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* au niveau de la production primaire.

Aux termes du présent règlement d'application, l'objectif communautaire de réduction de *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis*, *Salmonella typhimurium* et *Salmonella virchow* dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* est le suivant: le pourcentage maximal de cheptels d'animaux adultes de reproduction comptant au moins 250 têtes restant positifs doit être réduit à une valeur inférieure ou égale à 1% d'ici au 31 décembre 2009. Toutefois, dans les États membres comptant moins de 100 cheptels reproducteurs, un seul cheptel d'animaux adultes de reproduction peut, au maximum, rester positif. Le programme de tests visant à vérifier si l'objectif communautaire est atteint est décrit à l'annexe. La Commission réexaminera l'objectif communautaire à la lumière des résultats de la première année d'application des programmes de contrôle nationaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2005.